

CHAPITRE I.

Prétention du Conseil Législatif, sur l'inviolabilité des Grands Fonctionnaires Publics.

LE Gouvernement de Sa Majesté, en accordant aux Habitants du Canada un Gouvernement représentatif à pris pour modèle, autant que les circonstances le permettoient, sur la Constitution d'Angleterre. Les Canadiens, en recevant les bienfaits de cette Constitution, ont reçu avec elle une expérience consacrée par des siècles de pratique. Les pouvoirs des différentes branches de la Législature se trouvoient de suite définis, et tout le monde s'attendoit à voir fleurir les Canadas d'une manière proportionnée aux progrès des Etats voisins. Voyons si le Conseil Législatif de la Province du Bas-Canada, d'après ses procédés, a suivi les principes de cette Constitution, et n'a pas retardé le développement des ressources de cette Province, en s'arrogeant des prétentions ridicules, qui feront sa honte aux yeux des générations futures.

Il est bon de remarquer que jusqu'en 1810, l'Assemblée du Bas-Canada avoit été plutôt un être passif entre les mains de l'Exécutif qu'autrement, et elle n'avoit nullement pris cette attitude que la Constitution lui donne: de là, ces concessions exorbitantes de l'Assemblée, telles que des subsides perpétuels, des Actes pour l'exclusion de certains étrangers de la Colonie et des Actes pour autoriser l'Exécutif à emprisonner le monde à volonté. C'étoit de fait un Gouvernement arbitraire ou en d'autres termes de force.

Nous passerons sous silence les détails des actes arbitraires de l'Administration de 1810, pour arriver de suite à l'époque où les deux Juges en chef de la Province ont été accusés, par l'Assemblée, de divers crimes graves. Ces Messieurs étant du Conseil Législatif, ce corps a cru devoir interposer son autorité et soustraire au juste contrôle de l'Assemblée la conduite de tous les grands Fonctionnaires publics.

CONSEIL LEGISLATIF, MERCREDI 2e. MARS 1814.

RESOLU, Que par la Loi Criminelle d'Angleterre, et de cette Province, aucun homme ne peut être chargé